
Instruction ministérielle du 9 juillet 1999 à appliquer par les administrations relevant du Ministère de l'Environnement.

Mesures administratives nécessaires pour garantir la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

Le Ministre de l'Environnement ;

Vu la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite « directive habitats » ;

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite « directive oiseaux » ;

Vu la décision du Conseil de Gouvernement en date du 9 octobre 1998 arrêtant la liste nationale des sites « habitats » ;

DECIDE :

Art. 1^{er}. Aux fins de la présente instruction, on entend par :

- a) *site de la liste nationale* : un site susceptible d'être identifié comme site d'importance communautaire et désigné comme zone spéciale de conservation conformément à l'article 4 de la directive 92/43/CEE ;
- b) *zone spéciale de conservation* : un site d'importance communautaire désigné par les Etats Membres par un acte réglementaire, administratif et/ou contractuel où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné ;
- c) *zone de protection spéciale* : un site classé en vertu de l'article 4 paragraphe 1 et 2 de la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- d) *habitats naturels (prioritaires)* : des zones terrestres ou aquatiques se distinguant par leurs caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques, qu'elles soient entièrement naturelles ou semi-naturelles, présentes sur le territoire du Luxembourg et dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation (pour les habitats naturels prioritaires indiqués par un astérisque à l'annexe III de la présente instruction la Communauté Européenne porte une responsabilité particulière en ce qui concerne leur conservation) ;
- e) *habitats d'espèces (prioritaires)* : le milieu défini par des facteurs abiotiques et biotiques spécifiques où vit une espèce animale ou végétale dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation (pour les espèces prioritaires indiquées par un astérisque à l'annexe IV de la présente instruction la Communauté Européenne porte une responsabilité particulière en ce qui concerne leur conservation) ;
- f) *plan* : des plans d'occupation du sol et des plans sectoriels ;
- g) *projet* : la réalisation de travaux de construction ou d'autres installations ou ouvrages ainsi que d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol ;
- h) *état de conservation d'un habitat naturel* : l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques ;
- i) *état de conservation d'une espèce* : l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations ;
- j) *réseau Natura 2000* : un réseau écologique européen cohérent formé de zones spéciales de conservation et de zones de protection spéciale.

Art. 2. Les dispositions de la présente instruction portent sur les sites de la liste nationale (voir annexe I, carte I) adoptée par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 9 octobre 1998 conformément à l'article 4 paragraphe 1 de la directive 92/43/CEE et les zones de protection spéciale (voir annexe II, carte I) classées en vertu des dispositions de la directive 79/409/CEE.

Art. 3. (1) La détérioration des habitats naturels (voir annexe III) et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces (voir annexe IV) pour lesquelles les sites évoqués à l'article 2 ont été désignés est à éviter moyennant une application stricte de toutes les dispositions de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et en particulier des articles 5, 10, 14 et 36.

(2) Les ingénieurs, chefs d'arrondissements CN (conservation de la nature), sont chargés de veiller personnellement à la protection de ces sites en formulant des avis circonstanciés sur tous les projets susceptibles de les altérer. Ils prennent des mesures immédiates en cas d'atteinte à ces sites en avertissant sans délai les autorités supérieures et, s'il y a lieu, les autorités judiciaires. Ils consignent par écrit une violation des dispositions légales applicables.

Art. 4. (1) Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion d'un site évoqué à l'article 2 mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site.

(2) Si une telle évaluation démontre que le plan ou projet en question porte atteinte à l'intégrité du site en ce qui concerne l'état de conservation des types d'habitats naturels et des espèces concernés, le plan ou projet est refusé.

(3) En dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site, un plan ou projet peut seulement être réalisé

- pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique,
- en l'absence de solutions alternatives entraînant une moindre détérioration.

(4) Lorsque le site concerné est un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission Européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

(5) Si un plan ou projet doit être réalisé conformément au paragraphe 3 en relation avec l'article 4, les mesures compensatoires nécessaires pour assurer la cohérence globale du réseau Natura 2000 sont à prévoir.

Art. 5. La présente instruction sera publiée au Mémorial B.

Luxembourg, le 9 juillet 1999.
Le Ministre de l'Environnement,
Alex Bodry

ANNEXE I

Liste nationale luxembourgeoise relative à la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

N°	Code du site «habitats»	Dénomination	Surface
1	LU0001002	Vallée de l'Our de Ouren à Bettel	5675 ha
2	LU0001003	Vallée de la Tretterbaach	467 ha
3	LU0001004	Weicherdange - Breichen	58 ha
4	LU0001005	Vallée supérieure de la Wiltz / Derenbach - Weischent	174 ha
5	LU0001006	Vallées de la Sûre, de la Wiltz, de la Clerve et de la Lellgerbaach	253 ha
6	LU0001007	Vallée supérieure de la Sûre/lac du barrage	3026 ha
7	LU0001008	Vallée de la Sûre moyenne de Esch/Sûre à Dirbach	356 ha
8	LU0001010	Grosbous - Neibruch	14 ha
9	LU0001011	Vallée de l'Ernz noire / Beaufort / Berdorf	4142 ha
10	LU0001013	Vallée de l'Attert de la frontière à Useldange	750 ha
11	LU0001014	Zones humides de Bissen et Fensterdall	47 ha
12	LU0001015	Vallée de l'Ernz blanche	1996 ha
13	LU0001017	Vallée de la Sûre inférieure	1343 ha
14	LU0001018	Vallée de la Mamer et de l'Eisch	6697 ha
15	LU0001021	Vallée de la Syre de Manternach à Fielsmillen	171 ha
16	LU0001022	Gréngewald	3129 ha
17	LU0001024	Machtum - Pellemberg / Froumbierg /Gréivemaacherbiérg	285 ha
18	LU0001025	Hautcharage / Dahlem - Asselborner et Boufferdange Muer	164 ha
19	LU0001026	Bertrange - Grévelserhaff / Bouferterhaff	617 ha
20	LU0001028	Differdange Est - Prénzebiérg / Anciennes mines et carrières	1156 ha
21	LU0001029	Région de la Moselle supérieure	1649 ha
22	LU0001030	Esch-sur-Alzette Sud-Est - Anciennes minières / Ellergronn	1005 ha
23	LU0001031	Dudelange - Haard	616 ha
24	LU0001032	Dudelange - Ginzebiérg / Därebésch	269 ha
25	LU0001033	Wilwerdange - Conzefenn	82 ha
26	LU0001034	Wasserbillig - Carrière de Dolomie	19 ha
27	LU0001035	Schimpach - Carrières de Schimpach	11 ha
28	LU0001037	Perlé - Ancienne Ardoisière	44 ha
29	LU0001038	Troisvierges - Cornelysmillen	291 ha
30	LU0001042	Hoffelt - Kaleburn	90 ha
31	LU0001043	Troine / Hoffelt - Sporbaach	67 ha
32	LU0001044	Cruchten - Bras mort de l'Alzette	21 ha
33	LU0001045	Gonderange / Rodenbourg - Faascht	251 ha
34	LU0001051	Wark - Niederfeulen - Warken	137 ha
35	LU0001054	Fingig - Reifelswinkel	67 ha
36	LU0001066	Grosbous - Seitert	22 ha
37	LU0001067	Leitrangé - Heischel	22 ha
38	LU0001070	Grass - Moukebrill	32 ha

ANNEXE II

Liste des zones de protection spéciale relatives à la directive 79/409 CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages

N°	Code de la zone de protection spéciale	Dénomination	Surface
1	LU0001101	Haff Reimech et Région de la Moselle supérieure	1649 ha
2	LU0001102	Pont Misère et Vallée supérieure de la Sûre/lac du barrage	3646 ha

3	LU0001103	Bascharage- Boufferdanger Muer	21 ha
4	LU0001106	Ramescher et Vallée de la Tretterbaach	467 ha
5	LU0001107	Vallée de l'Our de Ouren à Bettel	5675 ha
6	LU0001108	Differdange Est - Prënzebiërg / Anciennes mines et carrières	1156 ha
7	LU0001109	Esch-sur-Alzette Sud-Est - Anciennes minières / Ellergronn	1005 ha
8	LU0001110	Dudelange - Haard	616 ha
9	LU0001111	Dudelange - Ginzebiërg / Därebesch	269 ha
10	LU0001112	Troisvierges - Cornelysmillen	291 ha
11	LU0001113	Hoffelt - Kaleburn	90 ha
12	LU0001114	Troine / Hoffelt - Sporbaach	67 ha
13	LU0001115	Vallée de l'Alzette supérieure	1067 ha

ANNEXE III

Liste des types d'habitats naturels de l'annexe I de la directive 92/43/CEE présents au Luxembourg

N°	Code selon la directive 92/43/CEE	Type d'habitat N.B. le signe * signifie habitat prioritaire
Forêts de feuillus		
1	9110	Hêtraies du Luzulo-Fagetum
2	9120	Hêtraies à Ilex du Ilici-Fagion
3	9130	Hêtraies du Asperulo-Fagetum
4	9150	Hêtraies calcicoles (Cephalanthero-Fagion)
5	9160	Chênaies du Stellario-Carpinetum
6	9180	Forêts de ravin du Tilio-Acerion *
7	91D0	Tourbières boisées *
8	91D1	Boulaies à sphaigne
9	91EO	Forêts alluviales résiduelles (Alnion glutinoso-incanae) *
Prairies		
10	6410	Prairies à molinies sur sol calcaire, tourbeux ou argilo-limoneux
11	6510	Prairies maigres de fauche
Pelouses et pâturages naturels		
12	6110	Pelouses calcaires karstiques (Alyso-Sedion albi) *
13	6120	Pelouses calcaires de sables xériques (Koelerion glaucae) *
14	6210	Pelouses calcaires sèches semi-naturelles (Festuco-Brometalia) *
15	6230	Formations herbueses à Nardus sur substrats siliceux (Nardetalia) *
Landes et broussailles		
16	4030	Landes sèches à callune
17	5110	Formations stables à Buxus sempervirens des pentes rocheuses calcaires
18	5130	Formations de Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires
Autres		
19	3132	Eaux oligotrophes avec végétation annuelle des rives exondées (Nanocyperetalia)
20	3140	Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à characées
21	3150	Eaux eutrophes avec végétation de type Magnopotamion ou Hydrocharition
22	3260	Végétation flottante de renoncules des rivières submontagnardes et planitiaires
23	6431	Mégaphorbiaies des franges nitrophiles et humides des cours d'eau et des forêts
24	7140	Tourbières de transition et tremblantes
25	7220	Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion) *
26	8150	Eboulis médio-européens siliceux
27	8160	Eboulis médio-européens calcaires
28	8215	Végétation chasmophytique des pentes rocheuses calcaires

29	8220	Végétation chasmophytique des pentes rocheuses siliceuses
30	8230	Végétation pionnière des surfaces de roches siliceuses
31	8310	Grottes non exploitées par le tourisme

ANNEXE IV

Liste des espèces animales et végétales de l'annexe II de la directive 92/43/CEE présentes au Luxembourg

Bryopsida (Bryophytes, Moose)**Dicranales***Dicranum viride***Filicopsida (Fougères, Farne)****Filicales***Trichomanes speciosum***Bivalvia (Bivalves, Muscheln)***Margaritifera margaritifera* (Moule perlière, Flußperlmuschel)*Unio crassus* (Mulette épaisse, Flussmuschel)**Insecta (Insectes, Insekten)****Lepidoptera (Papillons, Schmetterlinge)***Lycaena dispar**Euphydryas aurinia**Callimorpha quadripunctaria* ***Agnatha (Agnathes, Kieferlose)****Petromyzoniformes (Lamproies, Neunaugen)***Lampetra planeri* (Petite lamproie, Bachneunauge)**Osteichthyes (Osthéichtyens, Knochenfische)****Salmoniformes (Salmonidés, Lachsartige)***Salmo salar* (Saumon, Lachs)**Scorpaeniformes***Cottus gobio* (Chabot, Groppe)**Amphibia (Amphibiens, Amphibien)****Caudata (Urodèles, Schwanzlurche)***Triturus cristatus cristatus* (Triton crêté, Kammolch)**Anura (Anoures, Froschlurche)***Bombina variegata variegata* (Sonneur à ventre jaune, Gelbbauchunke)**Mammalia (Mammifères, Säugetiere)****Chiroptera (Chauves-souris, Fledermäuse)***Rhinolophus ferrumequinum* (Grand Rhinolophe fer à cheval, Große Hufeisennase)*Rhinolophus hipposideros* (Petit Rhinolophe fer à cheval, Kleine Hufeisennase)*Barbastella barbastellus* (Barbastelle, Mopsfledermaus)*Myotis bechsteinii* (Vespertilion de Bechstein, Bechsteinfledermaus)*Myotis emarginatus* (Vespertilion à oreilles échancrées, Wimperfledermaus)*Myotis myotis* (Grand Murin, Großes Mausohr)**Carnivora (Carnivores, Raubtiere)***Lutra lutra* (Loutre d'Europe, Fischotter)

N.B. Le signe * signifie espèce prioritaire

